Mairie d'IFS
Esplanade François Mitterrand
B.P. 44 – 14123 IFS
Tél : 02-31-35-27-27
Fax : 02-31-78-30-09

Département
CALVADOS
Canton
CAEN XVI

DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le 9 février
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**30 janvier 2026**	
Date d'affichage	**30 janvier 2026**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**31**
	Présents	**24**
	Votants	**30**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie LEPESQUEUX, Pascal ESNOUF, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Inès MOYA-FEREZ, Justine PREVEL-LAVERGNE, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Virginie DALY, Sébastien LAGALLE, Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Cédric EVANO, Stéphanie MARIE et Arnaud BELLOUARD **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Lydie WEISS, Ayhan AYDAR, Jean-Philippe COUSIN et Jean-Claude ESTIENNE **avaient respectivement donné pouvoir à :** Michel PATARD-LEGENDRE, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, et Arnaud BELLOUARD.
Absents excusés : Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Lydie WEISS, Ayhan AYDAR, Marc DURAN, Jean-Philippe COUSIN et Jean-Claude ESTIENNE.
Secrétaire de séance : Sylvain JOBEY et Cédric EVANO.

N° 2026-013 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

La gestion de la bibliothèque d'Ifs a été transférée à la communauté urbaine Caen la mer en 2003. A compter de janvier 2026, les 10 bibliothèques communautaires s'organisent dans une logique de pôles territoriaux. Dans ce cadre, la bibliothèque d'Ifs est amenée à devenir l'établissement central du pôle Sud du réseau qui fédère aussi les bibliothèques de Caen sise à la Grâce de Dieu, à la Guérinière, à la Maladrerie et à Venoix.

Afin d'accueillir le binôme de direction de ce pôle Sud hors de la bibliothèque dont l'espace ne permet pas cet accroissement de personnel, il a été proposé de mettre à disposition de Caen la mer des locaux à usage de bureaux au sein du centre socioculturel Atelier 860.

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2026.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux entre la Ville et la communauté urbaine Caen la mer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de convention annexé portant mise à disposition des locaux à usage de bureaux entre la Ville et la communauté urbaine Caen la mer ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 4 février 2026 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition de la communauté urbaine Caen la mer des locaux à usage de bureaux au sein du centre socioculturel Atelier 860 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la communauté urbaine Caen la mer la convention de mise à disposition de locaux, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 9 février 2026

Le Maire,

MAIRIE D'IFS (Calvados)

Michel PATARD-LEGENDRE

Rendue exécutoire le : 12/02/2026

Affichée le : 12/02/2026

Acte à classer

2026-013

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-02-12T16-00-42.00 (MI267435479)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20260212-2026-013-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux entre la Ville et la communauté urbaine Caen la mer

Date de décision : 12/02/2026

CERTIFIÉ
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-013.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

15a. Convention mise à disposition locaux CLM.PDF **Type PJ :** 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **12/02/26 à 15:14**	Par **LELONG EMILIE**
Transmis	Date **12/02/26 à 16:00**	Par **LELONG EMILIE**
Accusé de réception	Date **12/02/26 à 16:08**	

Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux

entre la Ville d'Ifs et la communauté urbaine Caen la mer

Entre les soussignés,

La Ville d'Ifs, représentée par Monsieur Michel Patard-Legendre, Maire d'Ifs,
Ci-après dénommée la Ville ;

D'une part,

Et

La communauté urbaine Caen la mer, représentée par Monsieur Nicolas Joyau, son Président,
Ci-après dénommée l'occupant,

D'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Ifs a transféré la gestion de sa bibliothèque en 2003 à la communauté urbaine Caen la mer (à l'époque, communauté d'agglomération). Aujourd'hui, les 10 bibliothèques communautaires vont s'organiser dans une logique de pôles territoriaux à compter de janvier 2026. La bibliothèque d'Ifs est amenée à devenir l'établissement central du pôle Sud du réseau qui fédère aussi les bibliothèques de Caen sise à la Grâce de Dieu, à la Guérinière, à la Maladrerie et à Venoix.

Afin d'accueillir le binôme de direction de ce pôle Sud hors de la bibliothèque dont l'espace ne permet cet accroissement de personnel, la ville d'Ifs a proposé de mettre à disposition de Caen la mer des locaux à usage de bureaux.

Il a été convenu ce qui suit :

I. DESIGNATION

La Ville d'Ifs met à disposition à l'usage exclusif de l'occupant qui accepte les locaux suivants, situés à l'atelier 860 (adresse : 860 rue du Chemin Vert, 14123 Ifs) :

1 bureau situé à l'étage de l'atelier 860 pouvant accueillir 2 agents.

Les salles de l'atelier 860, sous réserve de disponibilité et après réservation, pourront être utilisées ponctuellement par l'occupant.

L'occupant déclare parfaitement connaître les lieux et les accepter dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Tous les matériels nécessaires à l'accomplissement du travail des agents restent à fournir par l'occupant : mobilier de bureau, matériel informatique, téléphonie, éventuels frais de connexion Internet, fournitures de bureaux…

La ville d'Ifs permettra l'usage de son copieur à titre gratuit aux agents dans une limite de 100 photocopies par an.

II. DESTINATION

L'occupant s'engage à utiliser les locaux qui lui sont attribués pour les activités de gestion et d'administration du pôle Sud des bibliothèques communautaires, activités exercées par le binôme de direction dudit pôle Sud. L'occupant s'engage aussi à respecter la destination globale du site au regard du contexte cité en préambule.

L'occupant a toute possibilité de recevoir les personnes nécessaires au bon exercice de ses activités dans le respect des lieux et des personnes travaillant à l'atelier 860.

Cette destination des lieux devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition.

III. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant a pour obligations :

- de dresser contradictoirement un état des lieux d'entrée lors de la prise d'effet de la présente convention ;
- de respecter et faire respecter à son personnel, ses usagers et ses publics, le règlement intérieur de l'atelier 860 ;
- de fournir dans les 3 mois maximum après la date d'effet de la présente convention, une attestation d'assurance telle que décrite à l'article VIII.

IV. OCCUPATION - JOUISSANCE DES LIEUX

Les lieux sont propriété de la Ville. L'occupant devra jouir du lieu sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue des lieux.

Tout changement d'affectation ou d'utilisation, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention. Tout aménagement intérieur souhaité par l'occupant devra être soumis à l'avis écrit préalable de la Ville d'Ifs.

L'occupant veillera à ce que son personnel, ses usagers et ses publics ne circulent pas dans les autres lieux que ceux mis à disposition par la présente convention, sauf accord de l'occupant concerné.

L'occupant est tenu de conserver précieusement les transpondeurs des locaux mis à disposition et de ne pas les laisser sans surveillance, même à l'intérieur du lieu. En cas de perte ou de vol de ces transpondeurs, l'occupant sera tenu responsable et prendra à sa charge les frais occasionnés.

L'occupant devra sans délai prévenir la Ville de toutes anomalie, intrusion ou dégradation constatées dans les lieux mis à disposition.

A l'issue de la convention, normale ou anticipée, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.

La ville assurera l'entretien ménager des locaux sans contrepartie de la part de l'occupant.

Lors de la libération des lieux, l'occupant s'engage à les restituer à la Ville en bon état de propreté et en bon état d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes qu'il reçoit.

V. CONDITIONS D'OCCUPATION

La Ville d'Ifs met à la disposition à usage exclusif de l'occupant les locaux désignés.

Le local sera accessible toute l'année, du lundi au vendredi aux horaires suivants : 8h30 -18h30

Un transpondeur, une clef de portail et le code de l'alarme seront remis par la Ville à chacun des 2 agents.

VI. ENTRETIEN – MAINTENANCE – REPARATION – RENOUVELLEMENT

L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la présente convention et déclare les connaître parfaitement.

L'occupant s'engage à laisser la Ville pénétrer dans les lieux mis à disposition chaque fois que cela sera nécessaire pour visiter, réparer, entretenir et veiller à la sécurité des lieux.

Leur entretien, maintenance, réparation, ou renouvellement des matériels fournis par l'occupant restera à sa propre charge.

Les droits et les obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil, des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

VII. RESPONSABILITES – RECOURS

L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel et ce, tant dans les locaux mis à sa disposition à usage exclusif, que dans les espaces mis à disposition à usage partagé avec les autres occupants. Il contracte, à cet effet, tous contrats utiles, notamment en responsabilité civile et risques locatifs, y compris la garantie recours des voisins et des tiers.

L'occupant est tenu de couvrir l'ensemble des biens lui appartenant ou dont il aura la garde et/ou l'usage, contre les dommages d'incendie, de dégâts des eaux, de bris de glace, d'électricité et d'explosion.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites habituellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

VIII. DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2026

IX. REDEVANCE PRINCIPALE ET CHARGES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le principe est la prise en charge des fluides par la Ville. L'occupant s'engage à une consommation responsable des fluides et à sensibiliser ses usagers comme les publics d'une volonté partagée avec la Ville de maîtrise énergétique.

X. RESILIATION

La convention pourra être résiliée suivant les modalités suivantes :

Résiliation pour non-respect des obligations et pour non-respect d'un des engagements

Si l'occupant ne respecte pas les obligations ou les engagements fixés par la présente convention, la Ville le met en demeure d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé par elle et adapté à la situation qui tiendra compte de la nature du manquement constaté.

La mise en demeure précise le manquement de l'occupant et le délai pour y remédier.

Le délai est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par l'occupant.

A l'expiration du délai de mise en demeure, faute pour l'occupant de s'être mis en conformité avec ses obligations contractuelles, la Ville peut, de plein droit, mettre fin à la présente convention

Résiliation pour motif d'intérêt général et cas de force majeure

La Ville pourra résilier la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'adresser à l'occupant un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention à tout moment, sous réserve d'adresser à la Ville un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins six mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prétendre à l'attribution automatique d'autres locaux, ni d'indemnités quelles qu'elles soient.

XI. RECONDUCTION

A l'échéance du terme, la convention est reconduite par tacite reconduction.

XII. LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Ifs, le

La Ville L'occupant